

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE du 14 Janvier 2019**

Présents :

Jean-Luc AUBER	Evelyne BEMUS	Vincent BOIZARD
Emilie BOUQUIN – BRACQ	Fabien CHAUSSE	Pierre FABRE
Bruno LEPINAT	Antoine MANET	Loïc PROGNON
Gérard RIPARD		

Secrétaire de séance : Loïc PROGNON

Absents : Myriam RÖDIGER, Patrice GNAHOTO

Procurations : Patrice GNAHOTO à Jean-Luc AUBER
Myriam RÖDIGER à Emilie BOUQUIN - BRACQ

Objet de la délibération 2019 / 001 – Création d'une nouvelle canalisation d'eau alimentant le Chemin des Fontaines

Monsieur le Maire – adjoint rappelle que la canalisation d'eau alimentant le Chemin des Fontaines a été endommagé, que des travaux de création d'une nouvelle canalisation d'eau par fonçage sous la RN 151 ont été effectués, que la nature du sous-sol n'a pas permis la mise en place de cette canalisation, une réparation provisoire a été effectuée pour permettre l'accès à l'eau des résidents.

L'Entreprise DESRATS a étudié une nouvelle solution, à savoir le passage de la canalisation sous le pont pour franchir la RN 151 et le long du champ sur 180 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de l'Entreprise DESRATS et autorise le Maire – Adjoint à signer le devis correspondant s'élevant à la somme de 5 550.00 € HT.

Objet de la délibération 2019 / 002 – Approbation des statuts de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 29 novembre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry a procédé à l'adoption de ses statuts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2018 adoptant les statuts de la Communauté de Communes,

Après exposé de Monsieur le Maire – adjoint, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 12 voix pour :

- d'approuver les statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry tels qu'annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'arrêté de Madame la Préfète pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L5211-5 du CGCT,
- d'autoriser Monsieur le Maire –adjoint à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Objet de la délibération 2019 / 003 – Composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry

M. le Maire expose au conseil que l'extension de périmètre de la communauté de communes Terres du Haut Berry à Allouis entraîne une recomposition du conseil communautaire.

Il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et à une répartition des sièges de conseiller communautaire.

De plus, au plus tard le 31 août 2019, toutes les communes doivent délibérer afin de procéder à la recomposition des conseils communautaires en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

A condition qu'aucun nouveau changement de périmètre n'intervienne entre temps, le nombre et la répartition des sièges qui s'appliqueront au 1^{er} janvier 2019 jusqu'en mars 2020 peuvent être les mêmes que ceux qui régiront le conseil communautaire lors du prochain renouvellement général.

La composition du conseil communautaire peut être fixée soit dans le cadre d'un accord local, soit selon les règles de droit commun définies au titre des II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord adopté à la majorité qualifiée, il sera fait application de la répartition définie par le droit commun.

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1471 du 14 décembre 2018 portant extension de périmètre de la communauté de communes Terres du Haut Berry à la commune d'Allouis ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord local peut être conclu à la majorité qualifiée des communes intéressées c'est-à-dire par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Il est proposé au conseil municipal de retenir la composition du conseil communautaire fixée à 47 sièges, selon les règles de droit commun, répartis comme suit :

Communes	Population municipale (données INSEE 2019)	Répartition de droit commun
SAINT MARTIN D'AUXIGNY		4
FUSSY		3
LES AIX D'ANGILLON		3
HENRICHEMONT		3
MENETOU SALON		3
SAINT ELOY-DE-GY		3
VASSELAY		2
SAINTE SOLANGE		2
ALLOUIS		2
ALLOGNY		2
RIANS		1
BRÉCY		1
PIGNY		1
MOULINS-SUR-YÈVRE		1
SAINT GEORGES-SUR-MOULON		1
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX		1
SAINT PALAIS		1
SOULANGIS		1
QUANTILLY		1
AZY		1
MOROGUES		1
PARASSY		1
MONTIGNY		1
ACHÈRES		1
AUBINGES		1

NEUVY-DEUX-CLOCHERS		1
NEUILLY-EN-SANCERRE		1
HUMBLIGNY		1
LA CHAPELOTTE		1
SAINT CÉOLS		1
TOTAL		47

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour:

- donne un avis favorable à la composition du conseil communautaire fixée à 47 sièges, selon les règles de droit commun, à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
- donne un avis favorable pour que cette même répartition s'applique lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Objet de la délibération 2019 / 004 – Cession d'une parcelle appartenant au GFR FABRE à la Commune de Moulins sur Yèvre

Le Maire-adjoint donne lecture au Conseil Municipal du courrier du GFR FABRE qui a décidé de céder à la commune pour l'euro symbolique la parcelle contigüe au cimetière en vue de son agrandissement. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette cession pour l'euro symbolique et la Commune de Moulins sur Yèvre s'engage à ce que cette parcelle soit destinée exclusivement à l'agrandissement du cimetière.

Monsieur le Maire – adjoint est autorisé à signer l'acte de vente et tous documents se rapportant à cet effet.

Objet de la délibération 2019 / 005 – Délibération portant création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret N° 2000-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, Vu le décret N° 2000-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR / FPP / A01 / 00154A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur LBL / B / 02 / 10023 C du 11 octobre 2002 relative au nouveau Régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection en faveur des fonctionnaires exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Précise qu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, que celui-ci percevra 1/12^{ème} de l'indemnité des attachés territoriaux.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultation électorale (27 janvier et éventuellement 3 février) des élections municipales complémentaires et les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le Département. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.